

ADAPTATION DU 10^{ÈME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (ANNEES 2016 A 2018)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux comités de bassin et agences de l'eau, notamment ses articles L. 213-9 et suivants, et L.213-10, R.213-39 et D.213-23,

Vu l'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, modifiée,

Vu l'arrêté du 26 février 2013 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau au 10^e programme,

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 relatif à la contribution des agences de l'eau à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'instruction de programme relative au suivi de l'exécution des 10^e programmes d'intervention des agences de l'eau notifiée le 17 mai 2013,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° 2012/08 en date du 24 septembre 2012 donnant un avis conforme au projet du 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (années 2013 à 2018),

Vu la délibération n° DL/CA/12-67 en date du 24 septembre 2012 adoptant le 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2013-2018,

Entendue la présentation faite en séance,

Décide :

Article unique -

Donne un avis favorable aux orientations détaillées dans le document intitulé «Adaptation du 10^{ème} programme (2016-2018) » annexé à la présente délibération.

Confirme que ces orientations relèvent d'une procédure d'adaptation, en cohérence avec l'avis conforme du comité de bassin visé ci-dessus, dans le respect du montant total des dotations adoptées en 2012 et conformément à l'arrêté de cadrage du 26 février 2013.

Fait et délibéré à Toulouse, le 16 juin 2015

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT

Adaptation du 10ème programme (2016-2018)

1 Orientations générales pour la modification du programme	2
1.1 Le contexte	2
1.2 La confirmation des objectifs et des orientations du 10 ^{ème} programme – et la clarification des priorités	2
1.2.1 Des objectifs confirmés	2
1.2.2 Des priorités plus lisibles :	3
1.3 Les redevances : le maintien du niveau global des recettes prévues et introduction d'un nouveau paramètre substances dangereuses	4
1.4 L'intégration d'un nouveau cadre européen des aides publiques	4
1.5 Un élargissement de l'offre financière	4
1.6 Simplification	5
1.6.1 Le programme Solidarité-Urbain Rural, simplifié	5
1.6.2 Des taux exprimés en « équivalent-subvention »	6
1.6.3 Autres mesures de simplification	6
1.7 Incitativité/sélectivité	6
1.8 Incitation au regroupement de communes à la bonne échelle	7
2 Prospects financiers.....	8
2.1 Rythme d'engagement et prospects sur les travaux déjà éligibles	8
2.2 Incidence du prélèvement triennal sur les recettes des agences.....	8
2.3 Incidence de l'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau .	8
2.4 Marges de manœuvre financières et affectation	8
3 Résumé des ajustements relatifs à chaque domaine d'intervention.....	9
3.1 Connaissance sur l'eau et les milieux aquatiques et innovation (L31-32).....	10
3.2 Gouvernance et gestion territoriale (L29).....	10
3.3 Communication, Information et éducation à l'eau (L34)	10
3.4 Coopération internationale (L33)	10
3.5 Préserver et reconquérir la qualité de l'eau potable (L23-25).....	11
3.6 Réduction des pollutions domestiques (L11-12-17-115-125)	11
3.7 Réduction des pollutions industrielles (L13-14)	12
3.8 Lutte contre les pollutions diffuses assimilées agricoles (L18)	12
3.9 Gestion quantitative de la ressource et économies d'eau (L21)	12
3.10 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (L24)	13
4 Synthèse	13

1 Orientations générales pour la modification du programme

1.1 Le contexte

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 8 décembre 2014, a décidé d'engager la modification à mi-parcours du 10^{ème} programme pour tenir compte d'un contexte en évolution : mise à jour du projet de SDAGE, difficulté à faire émerger les projets portés par les collectivités territoriales en particulier en assainissement du fait de l'état des finances publiques et de l'incertitude institutionnelle engendrée par les projets de loi MAPTAM et NOTRe.

D'autres facteurs nécessitent une réévaluation des besoins de financement du programme du fait de renforcements des normes dans le domaine des nitrates (élargissement des zones vulnérables), des substances dangereuses, ou des eaux résiduaires urbaines (temps sec et pluie).

Enfin, le prélèvement triennal sur les recettes des agences introduit pour 2015-2016-2017 ainsi que l'élargissement du périmètre d'intervention des agences de l'eau dans le domaine de la biodiversité et des milieux marins doivent également être examinés.

Le Conseil d'administration a défini, en décembre 2014, le cadre stratégique de cette modification, en souhaitant également qu'une simplification soit opérée ainsi qu'une meilleure lisibilité des priorités.

Tous ces éléments devraient être évoqués dans une lettre de cadrage à venir de la Ministre en charge de l'écologie pour la révision des 10^{èmes} programmes des agences.

En mars 2015, le CA a pris connaissance des marges de manœuvre financières constituées par le retard de démarrage des projets sur le début du 10^{ème} programme surtout dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement (petit cycle). Il a constaté que le retard portait surtout sur la consommation des avances remboursables et que les dotations étaient plutôt très bien engagées dans les domaines du grand cycle de l'eau : réduction des pollutions diffuses agricoles ou industrielles, préservation et gestion des milieux aquatiques, gestion quantitative notamment dans le domaine de la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau potable.

En conséquence, les services ont été amenés à travailler sur un scénario d'adaptation du 10^{ème} programme sans modification des objectifs ni des taux de redevances déjà votées (sauf l'introduction d'un nouveau paramètre substances dangereuses dans la pollution pour rejets non-domestiques), mais en redéployant la marge de manœuvre financière au plus près des besoins et priorités.

Ce scénario, travaillé avec l'appui de 2 réunions du groupe de travail issu de la CPFE (les 23-03-2015 et 10-04-2015) est présenté ici. Il a reçu l'avis favorable de la CPFE du 21 mai 2015.

1.2 La confirmation des objectifs et des orientations du 10^{ème} programme – et la clarification des priorités

1.2.1 Des objectifs confirmés

Il n'y a pas de raison de modifier profondément les objectifs du 10^{ème} programme. Le projet de SDAGE élaboré par le comité de bassin a confirmé les orientations et les grands objectifs du cycle précédent.

Les propositions de modifications sont des ajustements à mi-parcours, pour tenir compte de l'évolution du contexte depuis le début du programme, sans remise en cause des objectifs et priorités.

Il est rappelé que dans chacun des domaines d'intervention, le Conseil d'administration avait adopté une stratégie au 10^{ème} programme dans sa séance du 25 octobre 2012 sur avis conforme du Comité de Bassin du 24 septembre 2012. Cette stratégie est résumée dans les plaquettes de présentation du 10^{ème} programme disponibles sur internet et reste d'actualité :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-outil-le-programme-d-intervention-de-l-agence.html>

1.2.2 Des priorités plus lisibles :

En revanche, les priorités à l'intérieur de ces objectifs, sont davantage mises en relief autour des grands axes suivants, communs à tous les domaines d'intervention :

- **Sécurisation** de l'alimentation en **eau potable** en quantité et en qualité
- **Réduction de pression indispensable** aux trois grandes priorités du 10^{ème} programme :
 - la **reconquête de la qualité des eaux** destinées à l'eau potable pour des paramètres prioritaires
Pour mémoire, quelque 2 100 unités de distribution d'eau potable (UDI) ont été identifiées à fiabiliser (UDAF), soit 50 % des Unités de distribution et 25 % de la population desservie
 - la **reconquête du bon état des eaux et la préservation des zones humides**
Pour mémoire, environ 600 masses d'eau en mauvais état doivent atteindre le bon état en 2021
 - la **restauration de débits suffisants** dans les rivières par l'amélioration de la **gestion quantitative**
Pour mémoire, sur les 64 points nodaux, 19 débits objectifs d'étiage (DOE) n'ont pas été respectés en 2012
- **Autre réduction de pressions, en synergie avec une réglementation** : nouvelle prescription réglementaire prise en application de directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux résiduaires urbaines, Directive relative aux émissions industrielles) ou respect des normes dans les **zonages prioritaires** du **SDAGE**
- Accompagnement de **plans nationaux** de réduction de pression ou de préservation (par exemple Plan Ecophyto, Micro-polluants, Anguille, etc.)
- **Transition pérenne vers des modes « durables »** de production
- **Maitrise des coûts** pour l'utilisateur (par mutualisation, opérations collectives ou solidarité territoriale)

Ces priorités justifient des modalités d'aides plus incitatives.

S'il n'y a pas de modification profonde dans les priorités, en revanche, compte tenu des recommandations issues de l'étude conduite en 2014 par la CPFE sur l'incitativité-sélectivité des aides par rapport au SDAGE-DCE¹, la synergie avec le volet réglementaire est renforcée dans l'expression de ces priorités ci-dessus.

D'autres changements mineurs dans les priorités sont proposés explicitement dans chacun des domaines d'intervention (voir ci-dessous).

¹ Présentée en CPFE et au CA de mars 2015

1.3 Les redevances : le maintien du niveau global des recettes prévues et introduction d'un nouveau paramètre substances dangereuses

Dans le contexte actuel de difficultés économiques, ralentissement des possibilités d'investissement des collectivités territoriales accentué par une incertitude liée à la réforme territoriale, l'atteinte des objectifs du SDAGE suppose le maintien d'un effort important de l'agence pour accompagner le programme de mesures du SDAGE.

Le niveau des redevances votées pour le 10^{ème} programme sera donc maintenu.

Un nouveau paramètre fondé sur le paramètre substances dangereuses, introduit par la loi de finances 2012 (article L213-10-2 du Code de l'environnement) sera mise en œuvre, en cohérence avec le Plan National de réduction des substances dangereuses. Ce point sera détaillé par ailleurs (point révision 4.1). A noter que, compte tenu de l'assiette redevable et des taux maxima prévus par la loi, son impact financier sur les grands équilibres du programme sera très limité puisque cette redevance ne saurait excéder un maximum de 300 000 €/an, soit moins de 0,1% des dotations annuelles.

1.4 L'intégration d'un nouveau cadre européen des aides publiques

Les aides de l'agence, assimilées à des aides d'Etat, sont encadrées par des règlements européens qui ont évolué à compter du 1-01-2015, ce qui nécessite une transcription dans nos modalités d'intervention.

Pour les entreprises (dont l'hydroélectricité), cela conduit de fait, pour les projets prioritaires, à une baisse des taux maxima autorisés d'aides publiques de l'ordre de 10%. Ces taux plafonds passent ainsi de 40-70% selon la taille de l'entreprise à une fourchette de 30-60%, ce qui constitue un retour aux conditions de financement du début du 9^e programme. Ces baisses peuvent parfois être plus fortes, suite à la publication des conclusions des « (Best REFerence Documents - BREFs) dans le cadre de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

A l'inverse, pour les exploitations agricoles, les taux d'aide publique maximum autorisés pour la mise aux normes des bâtiments d'élevages dans les nouvelles zones vulnérables ont été augmentés avec des majorations en zones d'aides à finalité régionale (AFR) ou pour les jeunes agriculteurs, permettant d'aller jusqu'à 80 % de subvention.

Il est proposé d'exploiter la possibilité de majoration de 5 points des taux d'aide pour les investissements portés par des entreprises dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) qui n'étaient jusqu'à présent pas utilisées, ceci sans excéder toutefois les taux maxima par type d'opération et par priorité prévus dans les délibérations.

1.5 Un élargissement de l'offre financière

Pour atténuer l'effet de ce nouvel encadrement communautaire sur nos possibilités d'accompagnement, plusieurs mesures sont proposées :

- Profiter de la baisse des taux d'intérêt pour modifier le taux de conversion de subvention en avance remboursable et ainsi améliorer notre offre financière.

En effet, le taux de conversion de subvention en avance remboursable est actuellement de 1 à 5, un point de subvention pouvant être converti en 5 points d'avance.

*Par exemple, si une entreprise peut prétendre à une aide de 40% en subvention, elle peut actuellement, pour faciliter sa trésorerie au démarrage du projet, bénéficier d'une aide sous forme de 30% en subvention et de 10%*5=50% en avance remboursable, ce qui lui permet de couvrir 80% des dépenses au démarrage.*

Il est proposé de **modifier le taux de conversion de 1 à 10** (au lieu de 1 à 5), ce qui permettra sans doute d'inciter davantage au placement des avances et

également de boucler la trésorerie pour le financement des opérations pour les bénéficiaires (une avance étant équivalente à un prêt à taux d'intérêt nul).

*Dans l'exemple ci-dessus, la même entreprise pourra opter pour un panachage (subv+avr) plus intéressant pour elle, comme par exemple : 35% en subvention et 5%*10=50% en avance remboursable, ce qui permet de couvrir 85% des dépenses au démarrage tout en bénéficiant d'un taux de subvention élevé.*

Cela reste compatible avec les taux de conversion publiés par la Commission européenne, actuellement proches de 1 à 30.

- De plus, il sera proposé de **laisser le choix** aux bénéficiaires de convertir (ou pas) une partie de leur subvention en avance remboursable (voir plus loin), ce qui permettra de mieux adapter nos financements aux besoins. Ainsi les taux maxima dans les délibérations seront désormais exprimés en « équivalent-subvention ».
- Cette offre financière sera **étendue** aux investissements des **collectivités**.
- Les avances pourront être remboursées avec un **différé** calé sur la durée initiale de validité de l'aide (généralement 3 ans), ce qui renforce leur attractivité et permettra, en outre, aux collectivités de profiter de cette période pour éventuellement ajuster progressivement le prix de l'eau pour recouvrer le coût.

Toutefois, en aucun cas, la somme de l'avance et de la subvention ne pourra excéder le montant total retenu.

De plus, afin de maîtriser les impacts financiers sur le programme, **seule une partie de la subvention pourra être convertible en avance remboursable** :

- Pour les personnes morales de droit public, un maximum de 3 points de subvention pourra être converti en avance
- Pour les personnes morales de droit privé, un maximum de 5 points de subvention pourra être converti en avance

La CPFE a souhaité que soit étudiée la possibilité d'harmoniser ces conditions pour tous les bénéficiaires. Compte tenu de l'impact financier potentiel sur les investissements des collectivités territoriales, la seule harmonisation possible, dans la limite des recettes disponibles, conduirait à proposer une harmonisation à 3 points pour tous les bénéficiaires. Il est donc proposé de maintenir un taux différents selon les bénéficiaires.

Il est précisé que l'octroi des avances remboursables suppose toutefois une analyse préalable de la capacité du bénéficiaire à rembourser et qu'elles seront automatiquement converties en subvention² au-dessous d'un seuil de 50 000 €, ceci afin d'éviter des coûts administratifs trop élevés.

1.6 Simplification

1.6.1 Le programme Solidarité-Urbain Rural, simplifié

Le programme de Solidarité Urbain Rural a été conservé au 10^{ème} Programme et renforcé en termes de dotations (+40%). S'il a permis la conclusion d'Accords Cadre avec tous les départements pour la période 2013-2018, le dispositif est cependant considéré comme complexe et assez peu lisible. Il a été complété, dès la première année du programme, par des modalités spécifiques (sur des sous-enveloppes dites de « SUR territorial »), qui permettaient, à certaines conditions, soit de bonifier des taux d'aide sur les communes rurales en eau potable ou en assainissement, soit de financer davantage d'opérations. L'ensemble de ces conditions avait été conçu pour assurer une certaine maîtrise financière du dispositif tout en recherchant des synergies avec les priorités du SDAGE.

Ce dispositif mérite d'être simplifié, tout en conservant ses principes fondateurs : des taux plus élevés pour les projets prioritaires et en rural plus qu'en urbain, une co-programmation avec les Conseils généraux.

² Avec le nouveau taux de conversion de 10 à 1.

Il est donc proposé de traduire la solidarité urbain-rural pour l'AEP et l'assainissement plus simplement pour être plus lisible, favoriser l'émergence de projets et alléger l'instruction, en :

- Supprimant le dispositif du SUR territorial :
 - En contrepartie, pour les projets d'assainissement, les taux maxima seront augmentés de 10 points pour toutes les communes ;
 - En eau potable, l'impact de cette suppression est négligeable car très peu de dossiers en ont profité en pratique et les taux de base sont suffisamment incitatifs ;
- supprimant/allégeant les conditions de parité de taux CG-Agence, considérant que les accords cadre ont déjà permis de garantir a minima une participation de 5% des CG sur les dossiers co-programmés
- identifiant des dotations départementales sur 3 ans sur la base des estimations de travaux établies par l'agence pour l'adaptation du programme et des besoins prévisionnels identifiés avec les départements ;
- conservant la souplesse et la réactivité d'ajustements des dotations par des dotations délégations et des décisions du directeur, en tant que besoin, avant nouvelle délibération prise par le CA ;
- rassemblant, dans une seule délibération par domaine, toutes les modalités de financement.

1.6.2 Des taux exprimés en « équivalent-subvention »

Comme évoqué plus haut, il est proposé que dans chaque domaine, les taux d'aide soient tous exprimés en « équivalent-subvention » et qu'une partie de cette subvention puisse être convertible en avance remboursable, à la demande du bénéficiaire et selon le taux de conversion de 1 à 10 évoqué plus haut. La lisibilité des délibérations devrait s'en trouver améliorée.

1.6.3 Autres mesures de simplification

Le taux unique directeur de 50% s'appliquera, sauf exception, à toutes les études générales et à la communication, et un taux de 70% pour les études stratégiques qui seront précisées dans la délibération générale.

D'autres mesures de simplification sont proposées pour le calcul des prestations intellectuelles : réduction du nombre de Valeurs Maximales de Référence (VMR) et simplification du calcul des coûts environnés.

1.7 Incitativité/sélectivité

Les priorités évoquées plus haut, et qui seront précisées dans chaque domaine d'intervention, se traduisent soit par des taux majorés de subvention soit par une condition d'éligibilité exclusive, selon les domaines.

Ce qui relève d'opérations contribuant au simple maintien de l'état des eaux peut rester éligible, dans une logique de prévention.

L'étude conduite en 2014 par la CPFE sur l'incitativité-sélectivité des aides par rapport au SDAGE-DCE a clairement établi que le 10^{ème} programme avait d'ores et déjà exploité toutes les marges de manœuvre possibles pour garantir des taux les plus élevés sur les priorités. Ceux-ci atteignent en effet, dans de nombreux domaines, les taux plafonds autorisés par l'encadrement européen des aides publiques et ne peuvent pas être augmentés davantage, sauf dans le domaine de l'assainissement des collectivités territoriales. Cette étude a d'ailleurs plutôt incité l'agence à renforcer son incitativité en consolidant la synergie entre le volet réglementaire et financier, ce qui est proposé pour l'adaptation du programme.

Par ailleurs, des appels à projets pourront être développés pour mieux diffuser la connaissance sur les aides de l'agence ou renforcer ponctuellement des modalités financières sur des priorités, à l'instar de ce qui a été proposé au CA de en mars 2015 sur l'équipement des déversoirs d'orage pour la connaissance des pollutions domestiques par temps de pluie.

1.8 Incitation au regroupement de communes à la bonne échelle

De nombreuses réflexions et réunions³ ont évoqué la possible incitation, par les aides de l'agence, au regroupement des communes afin de rationaliser la gestion. Au terme de ces réflexions, les propositions diffèrent selon que les structures visées sont en charge du petit cycle (eau potable, assainissement) ou du grand cycle (nouvelle compétence GEMAPI).

Pour le **petit cycle** (eau potable, assainissement), l'idée d'une bonification supplémentaire pour les travaux portés par des structures, si elle apparaît séduisante, risque d'entraîner une complexification du nombre de taux, une difficulté à justifier au cas par cas la pertinence de l'échelle et, parfois même, un possible effet d'aubaine pour les communes déjà membres depuis longtemps d'une intercommunalité. Par ailleurs, la loi NOTRe pourrait obtenir, par la seule voie réglementaire, des résultats tout aussi efficaces en termes d'incitation au regroupement que par des bonus financiers. Compte tenu de cela, il est proposé de **renoncer à sophistiquer le dispositif général des aides** au petit cycle par un bonus supplémentaire, qui n'aurait, de toute façon, de portée que sur 3 ans maximum.

Il sera toujours possible, si nécessaire, d'argumenter sur certains dossiers particuliers dérogatoires (car certainement en nombre réduit d'ici fin 2018), une prise en compte particulière de coûts supplémentaires, dans le cas de justification irréfutable du coût d'un regroupement.

En revanche, il est rappelé que, dans le cadre de la solidarité urbain-rural, les investissements (eau potable et assainissement) portés par un syndicat à **vocation départementale** et réalisés pour le compte de communes rurales, bénéficient, depuis quelques années, d'un **bonus de +5%**. Certains administrateurs sont très attachés à maintenir ce bonus au moins jusqu'à la fin du 10^{ème} programme qui a concerné environ une centaine de dossiers sur 5 départements pour un montant d'aide supplémentaire de 1,5 M€.

A l'inverse, pour le **grand cycle**, l'introduction récente par la loi, d'une nouvelle prise de compétence GEMAPI représente une opportunité unique à ne pas rater d'ici 2018, si l'on veut pouvoir disposer des maitres d'ouvrages indispensables à la mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs du programme de mesures du SDAGE (PAOT) : l'enjeu est, d'une part, de conserver les maitrises d'ouvrage déjà constituées à la bonne échelle et d'autre part, de l'organiser, là où elle n'est pas encore présente.

Il est donc proposé :

- lorsque cette organisation n'existe pas, de donner un signal d'encouragement positif aux nouveaux maitres d'ouvrages (syndicats mixtes) qui se constitueront par regroupement d'EPCI à une échelle hydrographique en bonifiant les taux sur des opérations relevant de la gestion des milieux aquatiques.
- En complément, pour maintenir les syndicats déjà existants à la bonne échelle, d'introduire dans la délibération générale des aides la possibilité d'utiliser le levier des taux maximum d'aides (notamment sur les opérations du petit cycle de l'eau) pour inciter les EPCI à fiscalité propre à leur transférer leur nouvelle compétence.

³ Notamment un débat en CA du 19-03-2015 et GT CPFE du 23-03-2015

2 Prospects financiers

2.1 Rythme d'engagement et prospects sur les travaux déjà éligibles

Le taux d'engagement sur les trois premières années du programme (2012-2015) n'a pas été à la hauteur des prévisions notamment sur les avances remboursables en eau potable et en assainissement (domaine 2) alors qu'il est satisfaisant dans les domaines 1 et 3.

Compte tenu de cela, les équipes de l'Agence ont réévalué en début 2015 les prospects financiers des recettes des redevances et des travaux éligibles pour les trois dernières années du programme (2016-2018).

A noter que parmi les hypothèses structurantes, celle du phasage dans le temps des opérations importantes comme le projet de Bordeaux Métropole sur la substitution de prélèvements dans les nappes de l'éocène (55 M€ de travaux sur la L21) est particulièrement déterminante, de même que les montants de travaux de restauration de la continuité écologique et de mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables.

2.2 Incidence du prélèvement triennal sur les recettes des agences

L'incidence du prélèvement sur les recettes des agences a été prise en compte pour 2016-2017, portant l'évaluation de son montant global pour l'ensemble du Xème programme à 90 M€.

2.3 Incidence de l'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau

La question du financement par les agences des actions dans le domaine de la biodiversité terrestre et marine n'est pas suffisamment précise à ce jour pour faire l'objet, dès à présent, d'une prise en compte quantifiée dans les prospects financiers. De même, les coûts du programme de mesures pris en application du Plan d'Action pour le Milieu Marin, et sur lesquels l'agence pourrait être nouvellement sollicitée, ne sont pas intégrés.

Ceci nous invite à une certaine prudence, afin de conserver un fonds de roulement suffisamment important pour absorber éventuellement des dépenses non prévues à ce jour.

En revanche, le transfert, dès 2016, du coût de la surveillance des milieux marins au titre de la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin est pris en compte dans nos estimations et nécessite un abondement des autorisations du domaine 1 dans la limite de l'arrêté de cadrage.

2.4 Marges de manœuvre financières et affectation

Sur la base de ces prévisions, il apparaît possible, **dans le respect de l'arrêté de cadrage du 10^{ème} programme, du montant total des autorisations de programme sous plafond initial du 10^e programme et des règles de fongibilité asymétrique d'opérer :**

- un transfert de 20 M€/an d'autorisations de programme du domaine 2 vers le domaine 3 (cf en Annexe 1) pour faire face aux augmentations prévisibles des

travaux notamment sur la mise aux normes des exploitations agricoles dans les nouvelles zones vulnérables, les besoins croissants d'investissement pour restaurer la continuité écologique et sur la sécurisation quantitative de la ressource en eau potable ;

- le maintien ou l'abondement des taux d'intervention au maximum autorisé par l'encadrement européen sur les opérations prioritaires ;
- une majoration d'environ 10% des taux d'aide sur les opérations de réduction des pollutions domestiques (voir page 11) afin d'inciter notamment à la réalisation des STEP qui permettront de restaurer le bon état sur les quelque 500 masses d'eau à forte pression domestique tout en simplifiant le dispositif de solidarité Urbain Rural. Le surcoût de cette majoration de taux est évalué à près de 20 M€/an.

Les incidences financières de ce scénario sont présentées en synthèse (page 13) et en Annexe.

A noter que la fongibilité asymétrique ne s'analyse que sur l'ensemble du programme et donc que ces transferts n'ont pas forcément un caractère irréversible.

3 Résumé des ajustements relatifs à chaque domaine d'intervention

On résume ici les principales modifications proposées, par les services, pour la modification du 10^{ème} Programme, pour chacun des grands domaines d'intervention.

Ces grands domaines sont les suivants, rassemblés selon les 4 orientations du SDAGE :

- **Orientation A - Gouvernance**
 - Connaissance sur l'eau et les milieux aquatiques et l'innovation (L⁴31-32)
 - Gouvernance et gestion territoriale (L29)
 - Communication, Information et éducation à l'eau (L34)
 - Coopération internationale (L33)
- **Orientation B - Réduire les pollutions**
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau potable (L23-25)
 - Réduction des pollutions domestiques (L11-12-17-115-125)
 - Réduction des pollutions industrielles (L13-14)
 - Lutte contre les pollutions diffuses agricoles (L18)
- **Orientation C – Améliorer la gestion quantitative**
 - Gestion quantitative de la ressource et économies d'eau (L21-1,2,3)
- **Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques**
 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (L24)

Les modifications proposées aux projets de délibérations correspondants sont présentées dans le dossier de séance, à l'exception des délibérations concernant la connaissance (31-32), l'assainissement, la gestion quantitative (21) et les dotations du dispositif SUR qui seront présentées lors d'un prochain CA.

⁴ Les numéros se réfèrent au N° des lignes de programme, un même domaine pouvant agréger plusieurs lignes d'intervention

Orientation A : gouvernance

3.1 Connaissance sur l'eau et les milieux aquatiques et innovation (L31-32)

3.1.1. Ce qui change et pourquoi

Compte tenu des enjeux de développement de la connaissance et de l'innovation dans de nombreux sujets nouveaux évoqués dans le SDAGE, mais aussi de la demande croissante en suivi de la qualité des eaux, le montant des opérations éligibles augmente. La sollicitation croissante de l'agence, notamment pour densifier le réseau de suivi de la qualité des eaux ainsi que la mise en place du nouveau réseau de surveillance des eaux marines vont notablement augmenter les sollicitations financières.

Les modalités d'aide devront ainsi évoluer pour prendre en compte le programme de surveillance de la Directive cadre Stratégie Marine : l'agence sera amenée à le financer selon des modalités à préciser. Lorsque les textes réglementaires correspondants seront publiés, la délibération devra être complétée.

La politique en matière d'innovation sera précisée d'ici fin octobre 2015.

3.2 Gouvernance et gestion territoriale (L29)

Ce qui change et pourquoi

Pas de changement de modalités envisagé car les taux ont déjà fortement augmenté au 10^{ème} programme pour anticiper les besoins en animation territoriale liés notamment à la mise en œuvre des SAGE et des contrats territoriaux, et aux besoins de structuration pour porter les opérations des PAOT. Le montant des opérations éligibles pourrait, là aussi, être un peu plus haut que prévu initialement.

Concernant les contrats territoriaux, il est proposé de simplifier les modalités en supprimant les *fourchettes* de bonification actuellement en vigueur (de 0 à 10% et de 10% à 20% selon les cas) et de n'afficher que 2 taux *fixes* de bonification 10% ou 20%.

3.3 Communication, Information et éducation à l'eau (L34)

Ce qui change et pourquoi

Dans un souci de simplification, il est proposé **d'harmoniser** les règles d'instruction sur cette ligne avec les modalités relatives aux opérations de sensibilisation et de formation financées sur les autres lignes du programme. Il en résulte :

- Une baisse du taux d'aide maximal de 80% à 50% ;
- En revanche, cette baisse de taux est compensée par un élargissement des dépenses éligibles (restauration, déplacements, hébergements).

3.4 Coopération internationale (L33)

Ce qui change et pourquoi

En réponse à la moindre mobilisation des collectivités et à la nécessité d'une meilleure coordination des agences de l'eau à l'international, il est envisagé une évolution des taux d'intervention tendant à une plus grande harmonisation entre les 6 agences :

- Taux d'intervention en matière de solidarité de 50% si le projet est porté par une association ou une ONG et de 80% lorsque le projet est porté par une collectivité (actuellement 80% maximum quelle que soit la nature du maître d'ouvrage) ;
- Montant plafond des aides de 300 K€ par projet et par an (actuellement pas de plafond) ;

- Participation des collectivités au Nord de 5% minimum (actuellement pas de taux minimum dans la délibération mais une pratique à 10%) ;
- Participation des collectivités au Sud de 5% minimum (actuellement pas de taux minimum dans la délibération mais une pratique à 5 %) ;
- Taux d'intervention en matière de coopération institutionnelle : 80% maximum (en cohérence avec une remarque pertinente de la Cour des comptes, contre 100% actuellement).

Orientation B-Réduire les pollutions

3.5 Préserver et reconquérir la qualité de l'eau potable (L23-25)

Ce qui change et pourquoi

Le paramètre nitrate devient prioritaire en plus des paramètres bactériologie, phytosanitaires et arsenic, car c'est une substance à l'origine de déclassements et c'est en cohérence avec la politique de protection des eaux brutes par les pollutions diffuses.

Les captages alimentant des unités de distribution à fiabiliser ou non-conformes sont prioritaires au même titre que les captages prioritaires du SDAGE.

Il n'est pas proposé de modifier les taux d'aide sur l'eau potable, considérant qu'ils sont déjà élevés et suffisamment incitatifs pour déclencher les opérations.

3.6 Réduction des pollutions domestiques (L11-12-17-115-125)

Ce qui change et pourquoi

Les taux pour les travaux sur les stations et les réseaux d'assainissement (L 11 et 12) sont augmentés de 10% en moyenne pour tenir compte du contexte difficile pour les collectivités et favoriser l'engagement des projets.

L110/120 L115/125	PRIORITAIRE (bon état / zonages)			NON PRIORITAIRE		
	Montant travaux 2016-2018 M€	taux d'aide actuel	taux d'aide proposé Sub %	Montant travaux 2016-2018 M€	taux d'aide actuel	taux d'aide proposé Sub %
URBAIN	88	25	(25+10) =35	65	25 Av	(3+10) =13
RURAL	373	50 60 pour quelques dossiers sous conditions (*)	(50+10) =60 Tous dossiers	112	25 35 pour quelques dossiers sous conditions (*)	(25+10) =35 Tous dossiers

(*) Co-programmation CG-Agence, enveloppes contraintes (SURT), parité de financement CG-Agence

L'impact financier de cette proposition est de l'ordre de 20 M€/an supplémentaires.

3.7 Réduction des pollutions industrielles (L13-14)

Ce qui change et pourquoi

Les taux maxima sont ajustés aux nouveaux taux permis par l'encadrement européen. Les porteurs de projets bénéficieront des propositions :

- d'élargissement des possibilités de conversion de subvention en avances (1/10 au lieu de 1/5- voir plus haut) ;
- de réduction du seuil de temps retour sur investissement (2 ans au lieu de 5 ans) ;
- Il est proposé d'exploiter la possibilité de majoration de 5 points des taux d'aide pour les investissements portés par des entreprises dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR) qui n'étaient jusqu'à présent pas utilisées, ceci sans excéder toutefois les taux maxima par type d'opération et par priorité prévus dans les délibérations.

Il faudra également avant octobre 2015, préciser les conditions d'une politique de financement de la méthanisation (cf. L18 ci-dessous).

3.8 Lutte contre les pollutions diffuses assimilées agricoles (L18)

Ce qui change et pourquoi

Les taux maxima plafonds d'aide augmentent dans le domaine de la mise aux normes des bâtiments d'élevage en nouvelles zones vulnérables dans la limite de 80% d'aides publiques.

L'assiette des travaux éligibles augmente du fait :

- De l'augmentation du nombre de captages prioritaires issus de la conférence environnementale (31 nouveaux identifiés dans le SDAGE)
- du passage du soutien à l'agriculture biologique au 2^{ème} pilier de la PAC et donc redevient éligible aux aides de l'agence de l'eau.
- de la loi 2014-110 et de l'obligation au « zéro phyto » dans les communes en 2020
- Mais surtout du fait de nouvelles demandes d'accompagnement financier pour la mise aux normes des exploitations dans les zones vulnérables suite à l'extension des surfaces des zones vulnérables en 2015. Dans ces nouvelles zones, les élevages vont devoir s'équiper de nouvelles capacités de stockage des effluents d'ici fin 2018.

Modalités

Il est proposé de financer ces nouvelles obligations aux conditions suivantes :

- Elevages : dans le cadre des taux plafonds définis dans chaque PDRR, l'Agence a bâti ses prévisions budgétaires sur la base d'un accompagnement à la mise aux normes dans la limite maximale de 50 % de l'aide publique totale (soit un taux d'aide de 40% maxi)
- Collectivités : il est proposé de modifier les conditions d'accompagnement en étant plus sélectif mais aussi plus incitatif sur le zéro phyto (70 % d'aide au lieu de 50% actuellement) ce qui permettra d'accompagner le label « terre saines ».

Par ailleurs, il est proposé d'accompagner les projets agricoles collectifs de méthanisation dans les nouvelles zones vulnérables sur la partie relative au traitement et la gestion des digestats. Cette politique doit être précisée d'ici les prochains CA.

Orientation C-Améliorer la gestion quantitative

3.9 Gestion quantitative de la ressource et économies d'eau (L21)

Ce qui change et pourquoi

Les modifications concernent :

- dans le domaine de l'industrie, la réduction de 5 à 2 ans de la durée de prise en compte des retours sur investissement dans les économies d'eau ;
- dans le domaine de l'eau potable, l'adoption d'un taux d'aide unique de 50% pour toute opération de rationalisation / optimisation de l'alimentation et une clarification des conditions d'éligibilité et priorités ; les conditions actuelles d'aide au diagnostic et aux mesures de résorption des fuites seront reconduites. Par ailleurs, afin d'inciter les communes à engager les plans d'action de réduction des fuites dans les réseaux, particulièrement en zone déficitaire, une stratégie d'accompagnement financier spécifique est en cours d'élaboration et sera proposée à un futur CA dès 2015, en relation avec les moyens de la CDC.

Dans ce domaine, l'essentiel des adaptations concernera les conditions de levée du moratoire ministériel sur le financement des réserves et notamment la transcription, dans nos délibérations, des projets de territoires, en cours de cadrage national. Dès que ce cadrage sera officiel, un nouveau projet de délibération sera proposé au conseil d'administration.

Orientation D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

3.10 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (L24)

Ce qui change et pourquoi

Peu de changement majeur proposé dans ce domaine car les taux sont déjà très incitatifs.

Pour la restauration de la continuité écologique, les trois niveaux d'aide (30% ; 40% si ouvrage en liste 2 ; 60% si opération coordonnée) sont maintenus et atteignent déjà les maxima autorisés pour l'encadrement européen pour les producteurs hydroélectriques. L'assiette des besoins en travaux a été réévaluée à la hausse, avec de nombreux ouvrages situés en liste 2, ce qui nécessite des dotations nouvelles. Les conditions d'éligibilité de ces travaux sont actualisées pour tenir compte de l'évolution de la réglementation (l'augmentation de puissance de plus de 20 % n'est plus un critère d'exclusion des aides).

Une nouvelle incitation pour le transfert (ou le maintien) de la compétence GEMAPI à l'échelle de syndicats mixtes de bassins versants est proposée.

4 Synthèse

Les modifications proposées ci-dessus permettent, à quasi iso-fiscalité, au vu des estimations révisées des travaux éligibles d'ici 2018, de satisfaire à la fois :

- La poursuite de l'accompagnement des orientations stratégiques du 10^e programme telles que validées en 2012 par le conseil d'administration après avis conforme du comité de bassin ;
- Un redéploiement d'autorisations de programme entre domaines qui permette :
 - D'anticiper les besoins croissants d'accompagnement financiers sur les investissements liés aux priorités du SDAGE et notamment l'accroissement des besoins sur la limitation des pollutions agricoles, la restauration de la continuité écologique et de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
 - Le maintien d'une très forte incitativité sur les priorités du SDAGE, et même son renforcement sur les opérations d'assainissement nécessaires à la restauration du bon état des eaux ;
- le maintien d'un dispositif de la solidarité Urbain-Rural, simplifié, et à un niveau qui permet de déclencher les opérations dans un contexte de ralentissement des possibilités d'investissement des collectivités territoriales ;

- L'exigence d'un fonds de roulement qui permette d'absorber les prélèvements budgétaires pour soutenir l'effort national, tout en maintenant la pérennité financière de l'agence ; la simulation du scénario financier correspondant à ces modifications conduirait en effet à un fonds de roulement en 2018 d'environ 64 M€ ce qui correspond à environ 2 mois d'activité ;

Les dotations prévisionnelles d'interventions, plafonnées conformément à l'arrêté d'encadrement des dépenses, s'élèveraient à 1 589 M€ pour les six années du programme. Ces propositions s'intègrent dans les limites fixées par l'arrêté du 26 février 2013 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 10^{ème} programme des agences de l'eau, le montant total des autorisations de programme sous plafond initial adopté par le CA pour le 10^{ème} programme. Elles respectent aussi les règles de fongibilité asymétrique de l'article 4 de l'arrêté permettant le redéploiement des montants d'autorisations entre domaines.

Elles se répartiraient entre les grands domaines d'interventions de la manière suivante :

	Proposition d'adaptation du 10^{ème} P	Rappel des montants plafonds de l'Arrêté du 26 février 2013
Domaine 1 (gouvernance, études, connaissance, coopération internationale, communication, dépenses courantes)	319 M€	319 M€
Domaine 2 (Assainissement, assistance technique, eau potable)	654 M€	793 M€
Domaine 3 (Pollutions industrielles, eaux pluviales, déchets, pollutions diffuses agricoles, protection de la ressource en eau potable, gestion quantitative de la ressource, milieux aquatiques et inondations)	616 M€	564 M€
Total	1 589 M€	1 676 M€

Cf. graphiques en annexe.

En conséquence, l'avis formel conforme du comité de bassin, qui s'est déjà prononcé en 2012 sur les orientations et les grands équilibres financiers du programme, n'est pas nécessaire. Il sera toutefois tenu informé de l'essentiel de ces adaptations par la présente note.

Il est proposé au CA :

- d'adopter la délibération ci jointe qui valide les adaptations résumées dans la présente note et confirme le recours à une procédure d'adaptation pour ce volet concernant les interventions
- de donner un premier avis favorable aux projets de modifications de délibérations correspondantes (point 4.3).

Annexe 1- Scénario financier proposé pour l'adaptation du programme

Hypothèses sur les taux maxi assainissement

L110-115-120-125		
	P	NP
Urbain	35,0%	13,0%
Rural	60,0%	35,0%

Impact sur les dotations prévisionnelles (en vert)

	lignes programme	Montant de travaux estimés en M€/an	Dotations nécessaires suite aux simulations en M€/an			Rappel dotations disponibles	Rappel consommation moyenne 2013-2014
			subv	avances	total		
Assainissement domestique	110	105	53,1	4,5	57,6	64,8	36,5
	115	8	2,9	0,6	3,5	6,2	0,5
	120	92	33,8	5,9	39,7	53,0	20,7
	125	8	3,4	0,3	3,7	2,3	0,8
Pollutions industrielles	130	24	9,7	4,9	14,6	12,3	22,6
	140	8	2,9	-	2,9	4,4	2,8
Assistance technique	150	6	3,0	-	3,0	6,2	2,8
Prime épuration	170	30	30,0	-	30,0	32,3	28,5
Lutte contre la pollution agricole	180	63	26,4	0,5	26,9	17,6	8,1
Gestion quantitative de la ressource	210	39	19,3	1,4	20,7	16,4	18,2
Protection de la ressource	230	11	5,4	-	5,4	6,1	3,1
Restauration et gestion des milieux aquatiques	240	66	32,3	0,6	32,9	25,2	34,6
Eau potable	250	80	24,7	5,3	30,0	45,0	20,3
Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	290	5	3,3	-	3,3	2,5	3,0

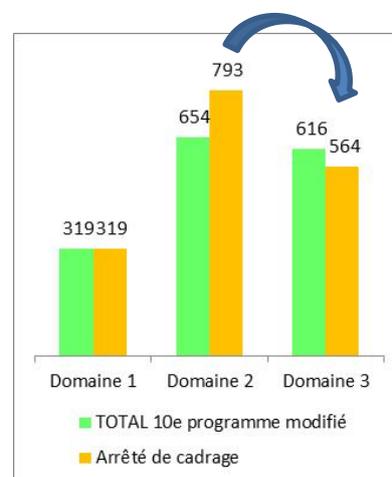
Impact sur la situation financière de l'Agence en 2018 :

	2018
Niveau du Fonds de roulement en M€	64
CAF en M€	- 13

Compatibilité du scénario avec l'arrêté de cadrage du 10^{ème} programme

Transfert
(compatible avec la
fongibilité asymétrique)

	TOTAL 10e programme modifié	Arrêté de cadrage
Domaine 1	319	319
Domaine 2	654	793
Domaine 3	616	564
TOTAL	1 589	1 676



Annexe 2– Tableau d'équilibre financier du programme - 10ème programme modifié - Dotations en M€

			2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Domaine 1	29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins	2,72	3,21	3,37	3,32	3,32	3,32	19,26
	31	Etudes générales	2,22	4,49	6,69	7,00	7,00	7,00	34,40
	32	Connaissance environnementale	9,40	10,01	12,69	14,00	14,00	14,00	74,10
	33	Coopération internationale	2,81	1,56	3,20	2,30	2,30	2,30	14,47
	34	Communication	1,42	1,80	2,30	2,00	2,00	2,00	11,52
	41	Fonctionnement hors amortissement et personnel	3,33	2,64	2,90	3,13	3,13	3,12	18,25
	42	Immobilisations	1,17	0,90	5,02	3,00	3,00	3,00	16,09
	43	Personnel	17,33	17,26	18,22	18,60	18,60	18,60	108,61
	44	Charges de régularisation	0,56	0,56	0,55	1,00	1,00	1,00	4,67
	45	Charges financières	-	-	-	-	-	-	-
	48	Soutien aux redevances	1,92	2,19	2,47	2,40	2,40	2,40	13,78
49	Soutien aux interventions	0,04	0,08	0,59	1,00	1,00	1,00	3,71	
	Total Domaine 1		42,92	44,70	58,00	57,75	57,75	57,74	318,86
Domaine 2	11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	45,18	27,82	45,00	57,61	57,61	57,61	290,83
	12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	22,58	18,72	20,50	39,70	39,70	39,70	180,89
	15	Assistance technique à la dépollution	2,80	2,89	3,00	3,00	3,00	3,00	17,69
	25	Eau potable	27,05	13,60	34,00	29,95	29,95	29,95	164,50
		Total Domaine 2		97,61	63,03	102,50	130,26	130,26	130,26
Domaine 3	115	Gestion des eaux pluviales - Traitements	0,54	0,41	1,00	3,50	3,50	3,50	12,46
	125	Gestion des eaux pluviales - Réseaux	0,67	0,83	0,50	3,71	3,71	3,71	13,13
	13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	16,68	28,60	17,10	14,57	14,57	14,57	106,09
	14	Elimination des déchets	2,86	2,68	3,00	2,92	2,92	2,92	17,30
	18	Lutte contre la pollution agricole	9,50	6,71	21,00	26,85	26,85	26,85	117,76
	21	Gestion quantitative de la ressource	19,86	16,53	19,50	20,71	20,71	20,71	118,02
	23	Protection de la ressource	3,61	2,51	6,00	5,55	5,55	5,55	28,77
	24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	35,28	33,88	35,00	32,93	32,93	32,93	202,95
	Total Domaine 3		89,00	92,15	103,10	110,74	110,74	110,74	616,48
TOTAL hors plafond			229,53	199,88	263,60	298,75	298,75	298,74	1 589,25
Hors plafond	17	Primes	27,21	29,86	31,00	30,00	30,00	30,00	178,07
	50	Fond de concours	12,19	10,98	11,75	13,00	13,00	13,00	73,92
	60	Ecophyto	7,89	7,34	8,80	8,00	8,00	8,00	48,03
	70	Prélèvement FR	-	27,57	20,82	20,82	20,82	-	90,03
TOTAL yc hors plafond			276,82	275,62	335,97	370,57	370,57	349,74	1 979,30